

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de loi n°6708 relatif au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la présente loi relative au contrôle des exportations

Délibération n° 637/2017 du 21 juillet 2017

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 24 avril 2017, Monsieur le Ministre de l'Economie a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements parlementaires adoptés par la commission parlementaire de l'économie au sujet du projet de loi n° 6708 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes (ci-après « les amendements parlementaires »).

Pour rappel, la CNPD a émis un premier avis relatif au projet de loi sous examen le 6 juillet 2016 (délibération n° 611/2016)², dans lequel elle a formulé des observations relatives à l'article 37 dudit projet de loi, en l'absence de précisions dans le projet de règlement grand-ducal quant aux traitements de données effectués. Elle a également souligné que le projet de loi devrait préciser (i) qui est le responsable du traitement (ii) quelles sont les finalités des traitements et (iii) définir plus précisément les catégories de destinataires des données.

A la lecture des amendements parlementaires, la CNPD constate que ces précisions font toujours défaut dans le projet de loi sous examen. Sur ce point, la CNPD rappelle qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013 précise que « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter

² Document parlementaire n° 6708/06.



Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de loi n°6708 relatif au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la présente loi relative au contrôle des exportations

de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 15 juillet 2016 relatif au projet de loi sous examen, que le paragraphe 3 de l'article 37 dudit projet de loi, à savoir « *le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* » pouvait être supprimé. Le Conseil d'Etat souligne, en effet, que « *la loi modifiée du 2 août 2002 (...) s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17* ».

La Commission nationale remarque que les auteurs des amendements parlementaires ont pris en compte les recommandations du Conseil d'Etat, en supprimant le paragraphe 3 de l'article 37 du projet de loi.

Quand bien même la Commission nationale comprend la suppression de cette disposition, elle regrette que le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi ne précise pas les conditions et modalités applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002. En effet, en partant du principe que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données devraient figurer dans la loi, le règlement grand-ducal devrait pour le moins préciser les données ou catégories de données traitées, l'origine de ces données, la durée de conservation des données ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialités des données.

En l'absence de dispositions en ce sens dans le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint, la Commission nationale est d'avis que les traitements de données effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ne repose pas sur une base légale suffisante lui permettant d'apporter une sécurité juridique aux traitements qu'il effectue. Elle estime dès lors nécessaire que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint soit complété sur ces points.

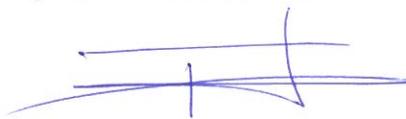
Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 21 juillet 2017.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Membre effectif



Christophe Buschmann
Membre effectif



Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de loi n°6708 relatif au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la présente loi relative au contrôle des exportations